



DECISION ILR/P25/2 DU 24 JUILLET 2025 CONTRE MONDIAL RELAY SASU

**POUR DÉFAUT DE COMMUNICATION DES DONNÉES STATISTIQUES POSTALES DE L'ANNÉE 2024 REQUISSES
EN VERTU DU L'ARTICLE 37 DE LA LOI MODIFIÉE DU 26 DÉCEMBRE 2012 SUR LES SERVICES POSTAUX**

Vu la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « Loi de 2012 »), notamment ses articles 37 et 43 ;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Mondial Relay SASU, ayant son siège social à 15, Rue François Englert, B-1480 Tubize, Belgique ;

Vu les moyens de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « l'Institut ») figurant dans les différents courriers adressés à la société Mondial Relay SASU, et qui sont repris ci-dessous ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation adressée par lettre recommandée à la société Mondial Relay SASU en date du 5 mai 2025 (ref. : ILR25002819) ;

Vu le défaut de la société Mondial Relay SASU de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 6 juin 2025 ;

Vu la communication tardive des données statistiques requises.

Considérant que selon l'article 37 de la Loi de 2012, « *les prestataires de services postaux transmettent à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les données statistiques, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements adoptées par l'Institut. Les prestataires de services postaux fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais, le niveau de détail et la forme exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations* » ;

Que par courrier du 7 janvier 2025 (réf. : ILR25000047), l'Institut a informé la société Mondial Relay SASU du lancement de la collecte des données statistiques de l'année 2024 sur la plateforme digitale en ligne de l'Institut ;

Que par ce même courrier l’Institut a informé la société Mondial Relay SASU sur la procédure de transmission des données statistiques et a fixé un délai jusqu’au 18 février 2025 au plus tard pour la transmission des données ;

Qu’un courrier électronique a été envoyé en date du 14 janvier 2025, reprenant les détails sur le formulaire PostStat à remplir par la société Mondial Relay SASU et fixant un délai au 18 février 2025 pour communiquer les données ;

Qu’en date du 11 février 2025 et du 26 février 2025, l’Institut a envoyé un courrier électronique à la société Mondial Relay SASU, rappelant l’obligation de transmettre les données statistiques de l’année 2024 dans les meilleurs délais ;

Considérant que malgré le rappel, la société Mondial Relay SASU a omis d’envoyer les informations relatives à l’année 2024 endéans le délai susmentionné ;

Considérant que par courrier recommandé du 12 mars 2025 (ref. : ILR25001510), l’Institut a mis la société Mondial Relay SASU formellement en demeure de fournir les données statistiques, en renvoyant le questionnaire dûment rempli dans la forme décrite dans le courrier du 7 janvier 2025 et dans les courriers électroniques du 14 janvier 2025, du 11 février 2025 et du 26 février 2025, jusqu’au 26 mars 2025 au plus tard ;

Que par ce même courrier du 12 mars 2025, l’Institut a informé la société Mondial Relay SASU qu’à défaut de régulariser sa situation endéans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue à l’article 43 de la Loi de 2012 pourrait être engagée à son encontre ;

Considérant que la société Mondial Relay SASU n’a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l’Institut s’est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l’article 43 de la Loi de 2012 et a convoqué, par courrier recommandé du 5 mai 2025 (ref. : ILR25002819), la société Mondial Relay SASU de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l’Institut jusqu’au 6 juin 2025 ;

Que par cette convocation, l’Institut a informé Mondial Relay SASU du fait que cette procédure peut aboutir à des sanctions administratives dont notamment une amende ;

Considérant qu’en date du 4 juin 2025, Mondial Relay SASU a envoyé un formulaire incomplet, alors qu’il manquait notamment les indicateurs relatifs au chiffre d’affaires (Turnover figures) et aux volumes (Volume) ;

Considérant qu’en date du 24 juin 2025, Mondial Relay SASU a envoyé le formulaire rectifié avec les données manquantes ;

Qu’il ressort des faits exposés ci-dessus que Mondial Relay SASU est en violation avec les dispositions de l’article 37 de la Loi de 2012 pour ne pas avoir fourni les données statistiques requises dans les délais prescrits ;

Considérant qu’en vertu de l’article 43, l’Institut peut frapper tout prestataire de services postaux d’une ou de plusieurs des sanctions suivantes : (i) un avertissement ; (ii) un blâme ; (iii) une amende d’ordre allant de

1.000,- EUR à 500.000,- EUR ; (iv) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales. En outre, la sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent ;

Considérant qu'en vertu du point (5) de l'article 43 précité, « *les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées au prestataire de services postaux concerné et sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles* » ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut,

1. Prononce un avertissement à l'encontre de la société Mondial Relay SASU sur base de l'article 43 de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux ;
2. Dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut pour une durée de 12 mois après l'expiration des voies de recours ;
3. Informe la société Mondial Relay SASU qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur